Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube
Service Médecine Préventive

CONVENTION

MÉDECINE PRÉVENTIVE

ENTRE

&

le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube (CDG 10) au profit des collectivités auboises et de leurs établissements publics au regard des dispositions du Code général de la fonction publique (notamment ses articles L452-47 et L812-3 et suivants) et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**
Parc du Grand Troyes
2 rond point Winston Churchill
10300 SAINTE SAVINE
représenté par son Président, Monsieur Jacky RAGUIN,
mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2026,
d'une part,
ci-après désigné le **« CDG 10 »**,

et :

_____

_____

_____

_____

représenté(e) par _____

mandaté(e) par la délibération en date du _____
d'autre part,
ci-après désignée « **l'adhérent** ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 2 : Référents

Afin d'assurer la meilleure communication possible pour l'application de l'ensemble des termes de la présente convention, les référents pour chaque organisme sont, au jour de la signature de la présente :

REFERENTS DU CDG 10		
Nom, Prénom :	Caroline MAZZANI	Julien GARDIENNET
Fonction :	Assistante médico-administrative	Assistant médico-administratif
Téléphone :	03 25 73 84 44	03 25 73 84 44
Email :	caroline.mazzani@cdg10.fr	julien.gardiennet@cdg10.fr

REFERENT DE L'ADHERENT	
Nom, Prénom :	
Fonction	
Téléphone :	
Email :	

En cas de changement, chaque partie en avertira l'autre.

ARTICLE 3 : Adhésion

Chaque collectivité ou établissement public adhère de façon individuelle, par demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et ne peut bénéficier des prestations du service de médecine préventive qu'après signature de la présente convention.

L'adhésion à ce service est réservée prioritairement aux collectivités et établissements publics ne bénéficiant pas de service de médecine préventive. D'autres collectivités ou établissements publics pourront, le cas échéant, bénéficier de ces prestations, sous réserve de l'accord du CDG 10 et selon les possibilités de ce service.

ARTICLE 4 : Agents concernés

Sont concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- agents contractuels de droit public ;
- agents contractuels de droit privé (contrats aidés tels que les parcours emploi compétences, contrats d'apprentissage…).

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité (ou établissement public) signataire sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être complétée et transmise (selon les modalités définies par le CDG 10) annuellement pour le 31 janvier au plus tard, au service de médecine préventive du CDG 10.

Tout recrutement ou départ d'agent sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive du CDG 10.

Si la mise à jour des données relatives à l'effectif de l'adhérent n'est pas réalisée, le service de médecine préventive du CDG 10 ne pourra pas répondre favorablement aux demandes de l'adhérent. De même, les agents non répertoriés dans la liste nominative élaborée par l'adhérent ne pourront pas bénéficier des prestations médicales.

ARTICLE 5 : Rôle du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire

Selon les dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié :

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le service de médecine préventive du CDG 10 est animé et coordonné par le médecin du travail. Il s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment des collaborateurs médecins, un infirmier en santé au travail et des assistants médico-administratifs, en lien avec le service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10.

Les collaborateurs médecins, l'infirmier en santé au travail interviennent dans le cadre de protocoles écrits établis par le médecin du travail. Ils peuvent notamment réaliser les visites d'information et de prévention et les visites intermédiaires mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : Suivi médical des agents

Conformément au Code général de la fonction publique et aux articles 20 et suivants du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, notamment par le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025, les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) lors de leur recrutement, puis au minimum tous les cinq ans. Cette visite est réalisée par un professionnel de santé du service (médecin du travail, collaborateur médecin, ou infirmier en santé au travail).

Les agents relevant de la surveillance médicale particulière mentionnée ci-dessous, ceux dont le poste ou les conditions d'exercice ont été aménagés sur proposition du médecin du travail et ceux en période de préparation au reclassement bénéficient d'une VIP réalisée par le médecin du travail au moins tous les quatre ans. Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé du service au plus tard deux ans après cette visite.

Les modalités de ce suivi sont définies par les articles 20 à 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Conformément à l'article 21-1, l'agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite avec le médecin du travail ou un professionnel de santé du service, sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Conformément à l'article 21-2, l'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, la visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Conformément à l'article 21, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, figurant parmi ceux recensés dans la fiche des risques professionnels prévue à l'article 14-1 ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dans le respect des périodicités minimales mentionnées ci-dessus. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

1. A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
2. Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
3. Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre des prestations médicales

1) *Organisation des visites :*

a) Les visites périodiques et intermédiaires :

Le CDG 10 sera chargé, en accord avec l'adhérent, de planifier les visites périodiques et intermédiaires selon les périodicités prévues à l'article 6.

b) La visite d'information et de prévention initiale :

La visite d'information et de prévention initiale est organisée à la demande de l'adhérent pour tout nouvel agent recruté.

c) Les visites de reprise :

Pour les fonctionnaires, la visite de reprise est réalisée à la demande de l'adhérent lors de la reprise du travail de l'agent. Elle est fortement recommandée après un congé de longue maladie ou de longue durée, l'agent relevant alors de la surveillance médicale particulière prévue à l'article 6. L'adhérent en formule la demande par écrit au CDG 10.

Pour les agents relevant du droit privé, la visite de reprise est organisée dans les conditions prévues par le Code du travail (articles R. 4624-31 et suivants, modifiés par le décret n°2026-503 du 12 juin 2026). Elle n'est notamment pas requise lorsque l'agent a bénéficié d'une visite de pré reprise dans les 30 jours précédant la reprise et que le médecin du travail n'a préconisé aucune mesure d'aménagement, sauf demande de l'agent, de l'adhérent ou du médecin du travail.

d) Les visites de pré reprise :

Pendant un arrêt de travail, une visite de pré reprise peut être sollicitée par l'agent, son médecin traitant, le médecin du travail ou, le cas échéant, le médecin-conseil de l'assurance maladie. Elle ne peut être imposée par l'adhérent. La demande est adressée directement au service de médecine préventive. Sauf opposition de l'agent, l'adhérent est informé de la réalisation de la visite et, le cas échéant, des préconisations du médecin du travail.

e) Les visites à la demande :

Des visites peuvent être demandées par l'autorité territoriale, qui en informe l'agent, par le médecin du travail, ou par l'agent lui-même. La demande de l'adhérent est formulée par écrit au CDG 10 ; celle de l'agent peut être adressée directement au service.

Si un agent demande directement au CDG 10 une visite auprès du service, le CDG 10 informe l'adhérent de la seule réalisation de la visite, sans en préciser le motif, aux fins de facturation.

2) *Convocation aux visites :*

Les convocations aux visites sont adressées à l'adhérent qui aura en charge de les transmettre aux agents intéressés.

3) *Autorisation d'absence et frais de transport :*

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le CDG 10 ne prend pas en charge les frais de transport des agents pour se rendre aux différents examens médicaux réalisés par son service de médecine préventive.

4) ***Absence d'un agent à un examen médical :***

Toute absence d'un agent à une visite médicale devra impérativement être signalée et justifiée par écrit par l'adhérent au CDG 10 au moins 2 jours ouvrés à l'avance. Dans le cas contraire, la visite sera facturée au tarif en vigueur.

L'adhérent peut, dans la mesure du possible, proposer son remplacement par un autre agent. Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

5) ***Lieu des examens médicaux :***

Les examens médicaux ont lieu soit :

- **dans un cabinet approprié** mis à disposition par l'adhérent (ou pour le compte du CDG 10) respectant les dispositions de l'annexe technique de l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;
- **au Service de Médecine Préventive du CDG 10**, situé au Parc du Grand Troyes, 25 rue de Vienne à SAINTE SAVINE (10300) ;
- **en téléconsultation**, lorsque le professionnel de santé l'estime adaptée, avec le consentement de l'agent et dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

6) ***Examens complémentaires :***

Pour tout examen complémentaire nécessaire qui pourrait être prescrit par le médecin du travail (sérologie, radiographie…), l'agent sera convoqué spécifiquement, dans le respect du secret médical.

Ces examens, facturés dans un premier temps au CDG 10, sont à la charge de l'adhérent. Ils sont ensuite refacturés à l'adhérent dans le respect du secret médical (facturation non nominative).

Dans le cadre des risques particuliers et dans le cadre du poste occupé, les examens obligatoires seront pris en charge par l'adhérent (amiante, plomb…). L'adhérent sera averti de façon expresse.

ARTICLE 8 : Actions en milieu de travail (tiers temps)

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose. Ce temps pourra notamment être consacré à :

- la visite des locaux afin de prévenir et de limiter les dangers et nuisances liés au travail ;
- des études de postes de travail, à leurs adaptations ou leurs aménagements, ou aux visites nécessaires à la surveillance des risques professionnels ;
- des actions d'éducation sanitaire professionnelle, aux campagnes d'information sur des thèmes de santé publique, prévention des risques professionnels… en partenariat avec le service Prévention des Risques Professionnels du CDG 10 ;
- la participation à titre consultatif aux réunions du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) lorsqu'elle existe ;
- la rédaction du bilan d'activité, fiches de risques professionnels, et la diffusion d'informations en santé et sécurité au travail…

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents (participation à des groupes de travail, CST ou FSSSCT lorsqu'elle existe, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité, élaboration de fiches de prévention...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions définies par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 9 : Coût des prestations

Le coût des prestations du service de médecine préventive est arrêté comme suit :

- **50€ par agent : participation forfaitaire annuelle.**
  Ce montant comprend notamment les actions en milieu professionnel réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, la tenue des dossiers médicaux, l'organisation du suivi des agents… L'effectif retenu pour la facturation de la participation forfaitaire sera celui au 1er janvier de l'année en cours, pour tous les agents dont l'adhérent est l'employeur principal.
- **70€ pour chaque visite médicale** *(VIP initiale ou périodique, visite intermédiaire, de reprise, de pré reprise ou à la demande) quel que soit le professionnel de santé qui la réalise (réalisée en présentiel ou en téléconsultation).*

Les tarifs de ces prestations, seront réexaminés annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et notifiés à l'adhérent.

ARTICLE 10 : Mise en œuvre du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'interprétation des notions liées à la protection des données à caractère personnel, il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 4 du règlement européen sur la protection des données.

Les parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent respectivement au regard de cette réglementation, au regard de leur rôle et de leurs responsabilités effectifs dans la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de la mission conventionnée, notamment en fonction de leur participation à la détermination des finalités et des moyens de ces traitements.

Pour l'éclaircissement des rôles et des attentes sont annexés aux présentes deux documents :

Annexe RGPD - A : Cette annexe est destinée à définir les attentes générales liées au respect du règlement européen sur la protection des données. Cette annexe est commune à toutes les missions quelle que soit la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co-responsable de traitement).

Annexe RGPD - B : Cette annexe est destinée à définir la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co-responsable de traitement) pour chaque mission ainsi que les attentes RGPD qui découlent de l'exécution de chacune des missions.

La qualification des parties est établie au regard des conditions réelles de mise en œuvre des traitements et des rôles effectivement exercés par chacune d'elles. Elle ne peut résulter de la seule qualification contractuelle retenue par les parties.

Ces annexes sont susceptibles d'évolution dans une démarche vertueuse de protection des données personnelles, notamment concernant les mesures de sécurité mises en place. En cas de modification la nouvelle version fera l'objet d'une notification à l'adhérent.

ARTICLE 11 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le service de médecine préventive du CDG 10 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de l'Aube après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de résilier sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 12 : Apport de modifications

Les modifications législatives ou réglementaires relatives à son domaine d'application s'appliquent de plein droit ; la présente convention fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant pour s'y conformer.

Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements publics, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. À défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Jacky RAGUIN